

2023/



## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

### ARRÊTÉ PERMANENT N° 2023/021 du vendredi 13 janvier 2023

#### **Interventions sur voiries et espaces publics de la ville de Ris-Orangis lors des transports de matériel sur l'allée Jean Ferrat pour des évènements organisés par la Scène Nationale de l'Essonne, Agora Desnos**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 et les suivants,

**VU** le code Général de la Propriété des Personnes publiques,

**VU** l'article R 110-2, R417-10 et R411-26 du Code de la Route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code pénal,

**VU** le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

**VU** l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

**VU** l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

**VU** l'article n°511-1 alinéa 6 du Code de la sécurité intérieure relatif au contrôle visuel,

**VU** le Code de la santé publique,

**CONSIDERANT** que le caractère constant et répétitif d'évènements organisés par la Scène Nationale de l'Essonne, Agora-Desnos, en partenariat avec la Ville de Ris-Orangis, sur le domaine public de la ville, nécessite un arrêté de voirie et d'interventions permanent sur les espaces publics afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics,

**CONSIDERANT** les troubles à l'ordre public générés par les attroupements, vecteurs de comportements violents et inciviles,

2023/

**CONSIDÉRANT** que pendant ces évènements nécessitant le transport de matériel par un semi-remorque, une totale sécurité doit être garantie tant aux personnels chargés des interventions, qu'aux riverains et utilisateurs de la voie publique et des espaces publics,

**CONSIDERANT** le contexte de menace terroriste sur le territoire national (Plan Vigipirate attentats),

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la sureté des usagers et la commodité de la circulation,

**SUR** proposition du service Culture, Vie associative et Evènements,

---

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour assurer la sécurité des usagers de la voirie et autres espaces publics de la ville, ainsi que celle des personnels intervenants de la Scène Nationale de l'Essonne, Agora-Desnos et des services municipaux, les conditions de circulation, de stationnement, d'accès et d'utilisation sont définies comme suit :

La circulation sera interdite dans l'allée Jean Ferrat à partir du début de l'allée et cela jusqu'à la route passant devant la piscine.

Cette réglementation entraînera des travaux de balisage du domaine public pour l'organisation d'évènements et permettra notamment le stationnement de benne, de semi-remorque ou autres véhicules.

**ARTICLE 2** : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 3** : Il est précisé que le présent arrêté s'appliquera dès que les circonstances le nécessiteront après étude de la demande formulée par la Scène Nationale de l'Essonne, Agora Desnos et validation de cette dernière.

**ARTICLE 4** : Le domaine d'application du présent arrêté est limité au territoire de la commune de Ris-Orangis et est pour l'année 2023 sans nécessité d'horaire.

Des panneaux seront installés afin de prévenir les usagers, ainsi que l'apposition du présent arrêté de part et d'autre des interventions. La fin des prescriptions sera indiquée à l'utilisateur par une signalisation appropriée. Toute signalisation devra être adaptée aux conditions d'exploitation desdites interventions, à la configuration des lieux, conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992.

### **ARTICLE 5** : **Règlementation**

**Circulation** : La circulation est interdite à tout type de véhicules sauf aux véhicules de secours et de services. Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R412-7 du Code de la Route. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

2023/

**Stationnement** : Le stationnement de toute type de véhicules est interdit et gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière aux frais et risques et périls de leur propriétaire conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II - 10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**ARTICLE 6** : Tout regroupement portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôt de déchets, etc.) est interdit.

**ARTICLE 7** : Précise que le contexte de menace terroriste impose une vigilance renforcée.

**ARTICLE 8** : Précise que par mesure dérogatoire, seuls les services et les personnes désignées dans l'article 1<sup>er</sup> pourront accéder au Centre Culturel Robert Desnos.

**ARTICLE 9** : Tout refus de respect des articles susmentionnés pourra engendrer un refus d'entrer sur le site.

**ARTICLE 10** : Les services de la police municipale et de la police nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Madame la Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,
- Madame la Directrice des services Techniques et de l'Urbanisme,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 13 janvier 2023.

Stéphane Raffalli  
Maire de Ris-Orangis  
Conseiller départemental de l'Essonne



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le : 01 FEV. 2023

Publié le : 01 FEV. 2023

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**2023/**

